

Montpellier, le 12 SEP. 2005

Direction
Départementale
de l'Équipement
Hérault



Service Urbanisme
Eau, Environnement et
Risques

Le Préfet de la Région
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfet du Département de l'Hérault

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DU BASSIN VERSANT
DE LA PEYNE**

**COMMUNES D'ALIGNAN-DU-VENT, AUMES,
CASTELNAU-DE-GUERS, CAUX, MONTESQUIEU,
NEFFIES, NEZIGNAN-L'EVEQUE, PEZENAS,
PEZENES-LES-MINES, ROUJAN, TOURBES et VAILHAN**

PRESCRIPTION

Arrêté n° 2005/01/2232

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 et précisant les modalités de leur élaboration,

VU les lettres d'information aux Maires, en date du 26 mai 2005 et 23 août 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur les Communes d'Alignan-du-Vent, Aumes, Castelnau-de-Guers, Caux, Montesquieu, Neffiès, Nézignan-l'Evêque, Pèzenas, Pezènes-les-Mines, Roujan, Tourbes et Vailhan. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal et notamment la vallée inondable de la Peyne.

ARTICLE 2 : La concertation liée à ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information des élus,
- Affichage, exposition en Mairie,
- Réunion publique,
- Réunion de concertation avec les élus,
- Un compte-rendu sera établi après chaque réunion de travail.

Le dossier remanié en fonction des résultats de la concertation sera soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le Midi-Libre,

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires des Communes d'Alignan-du-Vent, Aumes, Castelnau-de-Guers, Caux, Montesquieu, Neffiès, Nézignan-l'Evêque, Pèzenas, Pezènes-les-Mines, Roujan, Tourbes et Vailhan,
- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Côteaux et Châteaux »,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Pays de Thongue »,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « Hérault-Méditerranée ».

et affichée pendant un mois dans chaque mairie concernée ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération « Hérault-Méditerranée ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en Mairies d'Alignan-du-Vent, Aumes, Castelnau-de-Guers, Caux, Montesquieu, Neffiès, Nézignan-l'Evêque, Pèzenas, Pezènes-les-Mines, Roujan, Tourbes et Vailhan,
- dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault (D. A. E.),
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de Béziers,
- à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault,
- au siège de la Communauté d'Agglomération « Hérault-Méditerranée ».

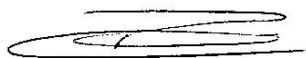
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général~~

~~Philippe GALLI~~

Pour copie conforme
Le chargé de mission



Bernard ROUCOUS